



DEPARTEMENT DES
YVELINES

2023 P 13

République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 28 NOVEMBRE 2023 : EXTENSION DE LA ZONE 30 SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 11

LE MAIRE ADJOINT DE BRÉVAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription

VU l'avis de M. le président du conseil général

VU l'arrêté permanent n° 2013 P 10 du 14 mai 2013 instaurant une zone 30 dans le centre bourg de Bréval, défini notamment par la route départementale 11, de l'intersection avec la route de Boissy jusqu'au carrefour rue René Dhal et rue de la Sergenterie

Considérant la densification des habitations rue René Dhal, ainsi que l'augmentation des différents trafics routiers, piétonnier mais également des mobilités douces, il apparaît nécessaire tant dans l'objectif d'instaurer un équilibre en ces différents modes de déplacement, qu'afin d'assurer la sécurité de tous les usagers, d'étendre la zone 30 le long de la RD 11 en direction de Villiers-en-Desoeuvre

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone 30 est étendue sur la route départementale n°11 du PR 47 + 272, à l'intersection de la rue de la Sergenterie et de la rue René Dhal, jusqu'au PR 47 + 800, devant le stade municipal. La vitesse de tous les véhicules y est limitée à 30 km/h

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Bréval

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bréval

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de Bréval, M. le commandant de gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil général des Yvelines

A Bréval, le

28/11/2023

Jean-Pierre SIMENEL
Le maire Adjoint,





DEPARTEMENT DES
YVELINES

2023 P 14

République Française

MAIRIE DE BREVAL

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 2023 :

Mise en application des règles de circulation pour une zone 30

LE MAIRE ADJOINT DE BRÉVAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R411-4 (zone 30) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription

VU l'arrêté permanent n° 2023 P 13 du 27 novembre 2023 ;

Considérant que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté sus-visé et que la signalisation a été installée

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les modalités de circulation concernant l'extension de la zone prévues par l'article R110-2 du code de la route et par l'arrêté sus-visé entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bréval

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : M. le maire de la commune de Bréval, M. le commandant de gendarmerie de Bréval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le président du conseil général des Yvelines

A Bréval, le

Jean-Pierre SIMENEL
Adjoint au Maire,

